

Numéro de dossier : 39920
(PREMIÈRE DEMANDE)

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

FREDERICK LANGFORD SHARP

Demandeur (Appelant)

-et-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Intimée (Intimée)

-et-

**SHAWN VAN DAMME, VINCENZO ANTONIO CARNOVALE,
PASQUALE ANTONIO ROCCA**

Intervenants (Mis-en-cause)

ET ENTRE :

(DEUXIÈME DEMANDE)

**SHAWN VAN DAMME, VINCENZO ANTONIO CARNOVALE,
PASQUALE ANTONIO ROCCA**

Demandeurs (Appelants)

-et-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Intimée (Intimée)

-et-

FREDERICK LANGFORD SHARP

Intervenant (Mis-en-cause)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE,
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(en vertu de l'article 36 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS

Tour de la Bourse, 22ième étage
800, Victoria Square, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Stéphanie Jolin et Jean-Nicolas Wilkins

Tél. : (514) 501-4560
Télec.: (514) 864-3316
Courriel : stephanie.jolin@lautorite.qc.ca

Procureurs de l'intimée

JURISTES POWER

99 rue Bank
Bureau 701
Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Jonathan Laxer

Tél. : (613) 907-5652
Télec. : (613) 907-5652
Courriel : jlaxer@juristespower.ca

Correspondant de l'intimée

ORIGINAL : **REGISTRAIRE**
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

LANGLOIS AVOCATS s.e.n.c.r.l.
1250, Boulevard René-Levesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Sean Griffin
Daniel Baum

Tél. : (514) 842-9512
Télec. : (514) 845-6573
Courriel : sean.griffin@langlois.ca

Procureurs du demandeur,
Frederick Langford Sharp

LCM AVOCATS INC.
600 boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2

Patrick Ferland
Sébastien C. Caron

Tél. : (514) 375-2681
Télec.: (514) 905-2005
Courriel : pferland@lcm.ca

Procureurs des demandeurs,
Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio
Carnovale et Pasquale Antonio Rocca

SUPREME LAW GROUP
900 – 275, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Moira Dillon

Tél. : (613) 691-1224
Télec. : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante du demandeur,
Frederick Langford Sharp

OLTHUIS VAN ERT
66, rue Lisgar
Ottawa (Ontario) K2P 0C1

Gabriel Poliquin

Tél. : (613) 983-8062
Télec. : (613) 651-0304
Courriel : gpoliquin@avocatsov.com

Correspondant des demandeurs,
Shawn Van Damme, Vincenzo
Antonio Carnovale et Pasquale
Antonio Rocca

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS**

500, boulevard René-Levesque Ouest
Bureau 16.40
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Geneviève Mantha

Tél. : (514) 873-2211, poste 232
Télec.: (514) 873-2162
Courriel : genevieve.mantha@tmf.gouv.qc.ca
secretariatTMF@tmf.gouv.qc.ca

**Procureure de l'intervenant, Tribunal
Administratif des marchés financiers**

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

20, rue Queen Ouest
22e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

**Katrina Gustafson
Alexandra Matushenko**

Tél : (416) 597-7209
Courriel : kgustafson@osc.gov.on.ca

**Procureurs de l'intervenante proposée,
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

300, boul. Jean-Lesage
Bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

**Stéphanie Quirion-Cantin
Stéphane Rochette**

Tél : (418) 649-3524 Ext : 42612
Télécopieur : (418) 646-1656
Courriel: stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs de l'intervenante proposée,
Procureur général du Québec**

SUPREME ADVOCACY LLP

100- 340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Marie-France Major

Tél : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
Courriel:
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intervenante
proposée, Commission des
valeurs mobilières de l'Ontario**

NOËL ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.

225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Sylvie Labbé

Tél : (819) 503-2174
Télécopieur : (819) 771-5397
Courriel : s.labbe@noelassocies.com

**Correspondante de l'intervenant
proposée, Procureur général du
Québec**

Table des matières

Partie I – Exposé concis de la position de l’intimée et des faits	2
A. Exposé concis des faits	2
B. Exposé concis de la position de l’intimée	4
Partie II – Exposé concis des questions en litige.....	5
Partie III – Exposé des arguments de l’intimée.....	6
Mise en contexte	6
A. Est-ce que les articles 3134 à 3154 CCQ traitant « [d]e la compétence internationale des autorités du Québec » s’appliquent à la Procédure administrative et par extension, à un recours administratif formé devant le TAMF?	15
B. Si les articles 3134 à 3154 CCQ ne s’appliquent pas à la Procédure administrative et par extension, à un recours administratif formé devant le TAMF, comment s’évalue la compétence juridictionnelle du TAMF?	23
C. Est-ce que la Procédure administrative a un lien suffisant avec le Québec?	32
Partie IV – Arguments au sujet des dépens	40
Partie V – Exposé concis des ordonnances demandées.....	40
Partie VI – Arguments de l’intimée sur la confidentialité.....	41
Partie VII – Table des sources	42

EXPOSÉ D'OUVERTURE

1. Au Canada, la législation en valeurs mobilières a pour objectifs d'assurer l'intégrité et l'efficacité des marchés de valeurs mobilières, de protéger le public et de maintenir la confiance en ceux-ci. Les marchés boursiers, qui agissent comme un baromètre de l'économie, fonctionnent selon des principes d'égalité d'accès à l'information et d'honnêteté dans le jeu de l'offre et la demande. Quand l'un de ces éléments est rompu, c'est la société en général et les épargnants en particulier qui en sont victimes. L'histoire lointaine et récente a amplement démontré qu'une perte de confiance dans les marchés entraîne des conséquences catastrophiques.
2. Le monde est en perpétuel changement. La société canadienne et ses citoyens évoluent et s'adaptent à celui-ci notamment au gré des changements technologiques et des moyens de communications. L'avènement de la poste, du téléphone et de l'Internet ont contribué à faire en sorte que les marchés financiers, qui étaient davantage locaux à une certaine époque, transcendent dorénavant les frontières existantes. Les marchés financiers sont maintenant globaux et interconnectés.
3. Par exemple, aujourd'hui, à partir de Montréal ou ailleurs dans le monde, il est possible pour une personne physique de constituer une société aux Bahamas, d'ouvrir un compte bancaire en Suisse ainsi qu'un compte de courtage à Hong Kong. Cette personne peut ensuite transiger sur les titres d'une société canadienne dont les actions sont inscrites sur les marchés américains, et ce, à partir d'un téléphone intelligent alors qu'elle se trouve dans un avion.
4. Dans cet environnement technologique moderne et en constante évolution, les enseignements de cette Cour rappellent la nécessité de privilégier une approche flexible et contextuelle dans l'appréciation et l'interprétation des dispositions des lois d'ordre public, telle la législation en valeurs mobilières, afin d'atteindre les objectifs de celle-ci.

5. À contrecourant de la jurisprudence en la matière, les Appelants invitent cette Cour à adopter une approche rigide et indûment restrictive dans l'évaluation de la compétence du Tribunal administratif des marchés financiers et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
6. Cette approche, qui n'a aucune assise juridique, n'est pas adaptée aux défis de taille auxquels font face les régulateurs à l'ère des marchés globaux intégrés et des rapports sans-frontières. Cette approche mènerait invariablement à une fragilisation des protections offertes aux marchés financiers canadiens, laissant ainsi le champ libre aux acteurs malveillants qui ne cessent de mettre à jour leurs pratiques déloyales et illicites.
7. Le cadre analytique flexible et contextuel développé par cette Cour rejoint cette réalité sur le terrain, offre une solution complète au présent litige et n'a pas besoin d'être réformé ou substitué. Ainsi, et tel qu'il le sera plus amplement démontré ci-après, les appels interjetés par les Appelants doivent être rejetés.

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'INTIMÉE ET DES FAITS

A. EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

8. L'Autorité des marchés financiers (« **Intimée** ») a initié une procédure administrative¹ (« **Procédure administrative** ») devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« **TAMF** ») à l'encontre notamment de Frederick Langford Sharp, Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca (collectivement les « **Appelants** »).
9. Essentiellement, dans la Procédure administrative, l'Intimée :
 - a. Allègue que les Appelants ont participé, directement ou indirectement, par acte ou omission, à l'élaboration et l'exécution d'un stratagème sophistiqué de manipulation de marché de type « promotion et délestage » sur le titre de l'émetteur assujetti Solo International inc.

¹ Demande introductive d'instance, Dossier conjoint des appelants [**DCA**], Onglet 6.

(« **Solo** »), qui se transigeait sur les marchés de gré à gré américains (« **OTCBB** »), en contravention des articles 195.2 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« **LVM** »), et en agissant de manière contraire à l'intérêt public;

- b. Demande au TAMF d'exercer ses fonctions et pouvoirs conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*³ (« **LESF** ») en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs (art. 265 LVM), en imposant des pénalités administratives (art. 273.1 LVM) et en prononçant des interdictions d'exercer certaines fonctions auprès de participants aux marchés (art. 273.3 LVM).
10. En première instance, les Appelants ont déposé des moyens déclinatoires qui ont été rejetés par le TAMF. La Cour supérieure du Québec (« **Cour supérieure** ») a ensuite rejeté les pourvois en contrôle judiciaire des Appelants et finalement, la Cour d'appel du Québec (« **Cour d'appel** ») a rejeté les appels (« **Jugement dont appel** ») par l'entremise de motifs majoritaires rédigés par la juge Marcotte avec l'appui du juge Moore (« **Juges majoritaires** » ou « **Motifs majoritaires** ») et de motifs concordants rédigés par le juge Mainville (« **Juge concordant** » ou « **Motifs concordants** »).
11. L'Intimée rappelle que dans le cadre des moyens déclinatoires présentés par les Appelants auprès du TAMF, les faits allégués dans la Procédure administrative doivent être tenus pour avérés de même que la théorie de la cause. L'Intimée s'en remet donc aux allégués et aux pièces de la Procédure administrative.
12. Malgré ce qui précède, il convient de mentionner que l'Intimée allègue que Solo est un émetteur assujéti au Québec car son titre se négociait sur l'OTCBB, le président et chef de la direction (« **PDG** ») était un résident du

² *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1 [**LVM**].

³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1 [**LESF**].

Québec et la société y avait un bureau où étaient exercées les fonctions de direction. Le PDG détenait le contrôle sur la majorité des actions ordinaires de Solo et sur la totalité des actions ordinaires restreintes émises par la société. Il était aussi dirigeant et administrateur de la société 9252-4768 Québec inc., une filiale de Solo, qui détenait des droits miniers dans des propriétés situées au Québec. Les activités économiques de Solo étaient menées par la filiale québécoise. Les activités de promotion sur le titre de Solo se faisaient entre autres par Internet et elles étaient accessibles à partir du Québec. Pendant ces activités de promotion, des communiqués de presse étaient émis par Solo lesquels contenaient une déclaration du PDG. Certains indiquaient « Montréal » comme lieu de publication et au moins un communiqué faisait l'éloge du Québec comme territoire d'exploration et d'exploitation minière. Toujours pendant les activités de promotion, des épargnants ayant une adresse au Québec ont fait l'acquisition du titre de Solo.

13. Dans l'ensemble, l'Intimée reproche aux Appelants d'avoir participé à une aventure commune visant la manipulation du titre de Solo et conséquemment, les gestes des Appelants doivent être analysés globalement et non pas en vase clos⁴.

B. EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'INTIMÉE

14. En somme, selon l'Intimée, la Cour suprême du Canada (« **Cour** ») devrait rejeter les appels pour les raisons suivantes :
 - a. Les Motifs majoritaires sont corrects car les articles 3134 à 3154 du *Code Civil du Québec*⁵ (« **CCQ** ») traitant « [d]e la compétence internationale des autorités du Québec » ne s'appliquent pas à la Procédure administrative puisque celle-ci ne relève pas du droit privé, du droit international ou du droit international privé. La disposition

⁴ Demande introductive d'instance, *DCA*, Onglet 6, à la p 107, aux para 104–111.

⁵ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 [**CCQ**].

préliminaire du CCQ confirme que le code ne s'applique pas à une procédure administrative intentée par l'Intimée devant le TAMF.

- b. Les Motifs majoritaires sont corrects car l'intention du législateur de conférer au TAMF une compétence en harmonie avec la portée de la LESF et la LVM est claire et conforme tant aux objectifs de ces lois que de la jurisprudence constante de cette Cour. Cette intention doit être respectée en donnant aux mécanismes de surveillance et d'application de la LVM leur plein effet dans les limites permises par la constitution canadienne. Le critère applicable est donc celui du lien suffisant énoncé dans le jugement *Unifund*⁶.
- c. Les Motifs majoritaires et les Motifs concordants sont corrects car les faits allégués et les pièces au soutien de la Procédure administrative établissent un lien suffisant avec le Québec pour que la LVM s'applique et que le TAMF puisse exercer ses fonctions et pouvoirs prévus par cette loi.

15. Par conséquent, l'Intimée invite la Cour à rejeter les appels avec dépens.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

16. Selon l'Intimée, les questions soulevées par les Appelants dans leurs mémoires respectifs peuvent être regroupées de la façon suivante :
- a. Est-ce que les articles 3134 à 3154 CCQ traitant « [d]e la compétence internationale des autorités du Québec » s'appliquent à la Procédure administrative et par extension, à un recours administratif formé devant le TAMF?
 - b. Si les articles 3134 à 3154 CCQ ne s'appliquent pas à la Procédure administrative et par extension, à un recours administratif formé devant le TAMF, comment s'évalue la compétence du TAMF?

⁶ *Unifund Assurance Co c Insurance Corp of British Columbia*, 2003 CSC 40 [*Unifund*].

- c. Est-ce que la Procédure administrative a un lien suffisant avec le Québec?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS DE L'INTIMÉE

17. L'Intimée est d'avis qu'il s'avère nécessaire, avant de répondre aux questions en litige, d'exposer quelques principes juridiques pertinents dont certains ne sont pas mentionnés par les Appelants.

MISE EN CONTEXTE

18. L'Intimée est une personne morale, mandataire de l'État⁷ instituée en vertu de la LESF. Elle est l'organisme chargé de l'administration de diverses lois, dont la LVM, et a notamment pour mission d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses⁸. Elle est investie du pouvoir de faire enquête et de saisir le TAMF pour que celui-ci exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par la LESF et la LVM⁹.
19. Le TAMF est institué en vertu de la LESF¹⁰ et il a pour fonction de « statuer sur les affaires formées en vertu de la [LESF] et [de la LVM] ». Le libellé de l'article 93 LESF établit la compétence et la discrétion de celui-ci :

93. Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. [...] ¹¹

20. La LVM est une loi d'ordre public de protection, de nature réglementaire dont l'objectif est d'assurer l'intégrité et l'efficacité des marchés des valeurs mobilières, de protéger le public et de maintenir la confiance de celui-ci dans

⁷ LESF, art 1.

⁸ LESF, art 4; LVM, art 276.

⁹ LVM, Titre IX.

¹⁰ LESF, art 92.

¹¹ LESF, art 93.

ces marchés. Cet objectif a maintes fois été reconnu par cette Cour par exemple dans les jugements *Pacific Coast Coin Exchange*¹², *Brousseau*¹³ et *Pezim*¹⁴.

21. La Procédure administrative réfère aussi aux articles 195.2, 199.1, 265, 273.1 et 273.3 LVM qui se lisent comme suit :

195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

199.1. Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite:

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne.

Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa.

265. Le Tribunal administratif des marchés financiers **peut** interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

¹² *Pacific Coast Coin Exchange c Ontario Securities Commission*, [1978] 2 RCS 112 [**Pacific Coast Coin Exchange**]. D'ailleurs, la Cour mentionne à la p 127 qu'« [o]n doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise ». Ce principe d'interprétation est aussi applicable en matière pénale, voir notamment *Infotique Tyra inc. c Commission des valeurs mobilières du Québec*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

¹³ *Brousseau c Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301 [**Brousseau**].

¹⁴ *Pezim c Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557 [**Pezim**].

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée. [...]

273.1. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, **peut** imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité. [...]

273.3. Le Tribunal administratif des marchés financiers **peut** interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01). [...] ¹⁵

(Nos soulignements et caractères gras)

22. Les articles de la LVM précités démontrent de façon indéniable que les conclusions recherchées dans la Procédure administrative relèvent de pouvoirs discrétionnaires pouvant uniquement être exercés par le TAMF, en fonction de l'intérêt public et, le cas échéant, en fonction des conditions qui y sont explicitement mentionnées.
23. Cette notion d'intérêt public dans le domaine des valeurs mobilières a d'ailleurs fait l'objet de quelques jugements de cette Cour notamment dans *Asbestos*¹⁶ et *Cartaway*¹⁷.
24. Dans *Asbestos*, la Cour devait entre autres déterminer « [...] la nature et la portée de la compétence pour intervenir en matière d'intérêt public conférée

¹⁵ LVM, arts 195.2, 199.1, 265, 273.1, 273.3.

¹⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37 [**Asbestos**].

¹⁷ *Cartaway Resources Corp (Re)*, 2004 CSC 26 [**Cartaway**].

par l'art. 127 [...] ¹⁸» de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario¹⁹, dont le libellé en entier recoupe les pouvoirs prévus par les articles 265, 273.1 et 273.3 LVM. À cette occasion, la Cour a notamment mentionné que :

39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

[...]

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée

¹⁸ *Asbestos* au para 38.

¹⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, c S.5, art 127 [*LVM Ontario*].

à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). [...] ²⁰

(Nos soulignements)

25. Quelques années plus tard, dans *Cartaway*, la Cour devait notamment déterminer si la British Columbia Securities Commission (« **BCSC** ») pouvait considérer la dissuasion générale dans l'imposition d'une sanction. La Cour a alors mentionné que :

60 À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. [...]

[...]

62 Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. ²¹

26. En l'espèce, les enseignements des jugements *Asbestos* et *Cartaway* s'appliquent aux conclusions recherchées dans la Procédure administrative en ce que le TAMF devra déterminer s'il est dans l'intérêt public de prononcer celles-ci eu égard aux faits du dossier.
27. Qui plus est, en vertu des enseignements d'*Asbestos* et du libellé de l'article 265 LVM, le pouvoir discrétionnaire du TAMF de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs n'est pas assujéti à l'obligation de démontrer une

²⁰ *Asbestos* aux para 39–42.

²¹ *Cartaway* aux para 60, 62.

contravention à la LVM ou un lien « suffisant » ou « transactionnel » avec la province. En effet, dans *Asbestos*, la Cour a mentionné que :

56 En résumé, je partage l'avis du juge Laskin selon lequel [TRADUCTION] « [la CVMO] n'a pas considéré un lien transactionnel et une intention d'échapper au droit de l'Ontario, ainsi que l'a prétendu la Cour divisionnaire, comme des entraves ou des conditions préalables juridictionnelles à la délivrance d'une ordonnance en vertu de la disposition 3 du par. 127(1) de la Loi » (p. 277-278). La CVMO a clairement et à bon droit rejeté l'argument selon lequel sa compétence relative à l'intérêt public était assujettie à une condition préalable implicite. [...] ²²

28. À ce propos, il ne faut pas confondre l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'interdire toute opération sur valeurs avec la validité constitutionnelle de l'attribution d'un tel pouvoir par le législateur provincial. Il faut distinguer la notion de lien « transactionnel » ou « suffisant » dans *Asbestos* avec la notion de « lien suffisant » aux fins du test constitutionnel exposé dans *Unifund* qui sera discuté ci-dessous. Ce pouvoir est prospectif et sa portée se limite au territoire dans lequel il est exercé faisant en sorte que le lien suffisant au sens constitutionnel de l'expression est toujours satisfait. Il est indéniable que le législateur d'une province a la compétence législative pour interdire à une personne de faire des opérations sur valeurs dans sa province et que le tribunal spécialisé, désigné par celui-ci, est compétent pour prononcer une telle ordonnance²³.

²² *Asbestos* aux para 32, 51–52, 56 ; *Abitibiwater inc (Produits forestiers Résolu) c Fibrek inc*, 2012 QCCA 569 aux para 33–34 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2012 CanLII 19854 (CSC)). Voir aussi *McLean c Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67 [**McLean**]

²³ Voir *McLean* aux para 5–8, 17, 70. La Cour reconnaît implicitement qu'une commission des valeurs mobilières peut prononcer une ordonnance dans l'intérêt public, et ce, en dépit du fait que la personne visée par l'ordonnance soit domiciliée hors de son territoire et que le comportement fautif sous-jacent ait eu lieu dans une autre province.

29. Bien que les Appelants ne contestent pas la constitutionnalité des articles pertinents de la LVM, les arguments qu'ils font valoir sont inédits car suivant leur raisonnement, une interdiction d'opération sur valeurs peut seulement viser des résidents de la province de Québec, neutralisant ainsi les enseignements de cette Cour dans *Asbestos*. Ce raisonnement est sans précédent et n'est appuyé par aucune source.
30. Quant à l'article 273.1 LVM, le TAMF a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative à toute personne qui aide, par acte ou omission, à l'accomplissement d'une contravention à la LVM. L'intention du législateur est limpide car il vise à assujettir à la compétence du TAMF toute personne ayant contrevenu à la LVM. Le libellé de cet article ne traduit aucunement l'intention du législateur de circonscrire ce pouvoir aux manquements à la LVM commis uniquement par des résidents du Québec ou entièrement à partir du territoire québécois²⁴. En fait, une telle interprétation irait à l'encontre des enseignements de cette Cour et des principes constitutionnels applicables.
31. En effet, cette Cour a reconnu à quelques reprises que la portée de la LVM n'est pas limitée aux activités réalisées entièrement à partir du territoire québécois ou par des personnes résidants ou domiciliés au Québec.
32. Par exemple, dans *Gregory*²⁵, la Cour s'était saisie d'un litige relativement aux activités d'une société située à Montréal, inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières auprès du régulateur québécois et qui sollicitait des investisseurs situés à l'extérieur de la province à l'aide d'un bulletin hebdomadaire faisant la promotion de sociétés minières. La Cour devait notamment déterminer si les activités de la société étaient assujetties à la compétence du régulateur. La Cour a confirmé que le fait de solliciter, à partir du Québec, des clients situés à l'extérieur de la province entraîne l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec. La Cour a

²⁴ LVM, arts 11–12.

²⁵ *Gregory & Co Inc v Quebec Securities Commission et al*, [1961] SCR 584 [**Gregory**].

mentionné que « [t]he paramount object of the Act is to ensure that persons who, in the province, carry on the business of trading in securities or acting as investment counsel, shall be honest and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business²⁶ ».

33. Dans *Global Securities*²⁷, cette Cour s'était saisie d'un litige ayant pour origine une demande formulée par la BCSC à Global Securities Corp, un courtier inscrit, de produire des documents afin de les remettre au régulateur américain. La Cour devait déterminer « [...] si une commission des valeurs mobilières provinciale peut légalement recueillir de l'information au profit d'organismes de réglementation du marché des valeurs mobilières d'autres ressorts [...] ²⁸». La Cour a confirmé qu'« [...] il est bien établi que la compétence des provinces en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières ne se limite pas aux questions purement intraprovinciales ²⁹».
34. Toujours dans *Global Securities*, cette Cour réitère les enseignements de *Gregory* et cite avec approbation l'arrêt *McKenzie*³⁰ rendu par la Cour d'appel du Manitoba dont les faits sont l'inverse de ceux dans *Gregory*. Dans *McKenzie*, il s'agissait d'une société située en Ontario, détenant une inscription dans cette province, mais sollicitant des investisseurs au Manitoba. Il a été déterminé que le Manitoba avait compétence pour se saisir du litige.
35. Finalement, à l'occasion du jugement *McLean*, une affaire portant sur le délai de prescription applicable à une « instance secondaire » en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Cour indique

²⁶ *Gregory* aux pp 588–590.

²⁷ *Global Securities Corp c Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21 [**Global Securities**].

²⁸ *Global Securities* au para 1.

²⁹ *Global Securities* au para 41.

³⁰ *R v McKenzie Securities Limited*, 56 DLR (2d) 56 (MB CA) [**McKenzie**].

que « [...] de nos jours, les marchés financiers transcendent les frontières provinciales et territoires [...] ³¹» et qu'il « [...] ne fait pas de doute que, de nos jours, la coopération des organismes de réglementation de divers ressorts est indispensable [...] ³²»

36. En d'autres mots, suivant les jugements *Asbestos*, *Gregory*, *McKenzie*, *Global Securities* et *McLean*, il ne fait aucun doute que la législation en valeurs mobilières d'une province peut s'appliquer à une personne se trouvant à l'extérieur de son territoire, et que la législation de plus d'une province peut s'appliquer à cette même personne.
37. Effectivement, selon le jugement *Unifund*, l'application d'une disposition législative provinciale à une personne située à l'extérieur de la province demeure valide au niveau constitutionnel pourvu qu'il y ait un lien suffisant entre cette personne et le régime réglementaire³³. Ce « [...] caractère « suffisant » du lien dépend du rapport qui existe entre le ressort ayant légiféré, l'objet du texte de loi et l'individu ou l'entité qu'on cherche à assujettir à celui-ci ³⁴».
38. Dans ce contexte constitutionnel, une lecture d'ensemble du libellé de l'article 273.1 LVM et des enseignements de cette Cour dans *Gregory*, *McKenzie*, *Global Securities* et *McLean* confirme l'intention du législateur d'assurer une application cohérente de la LVM pour éviter que des personnes ayant réalisé des activités en contravention de celle-ci puissent s'y soustraire.
39. L'ensemble des arguments de l'Intimée à l'égard des articles 265 et 273.1 LVM s'appliquent également à la conclusion recherchée en vertu de l'article 273.3 LVM. Cette dernière disposition est aussi de nature prospective et

³¹ *McLean* aux para 1, 51,54.

³² *McLean* au para 51.

³³ *Unifund* aux para 55 et ss.

³⁴ *Unifund* au para 57.

préventive. Le fait d'ajouter une condition préalable, par exemple faire l'objet d'une sanction à la LVM, n'est pas un prérequis constitutionnel³⁵.

40. Pour toutes ces raisons, l'Intimée est d'avis que les Juges majoritaires sont corrects quand ils concluent comme suit :

[57] Here, contrary to the Appellants' submission, there is no extraterritorial jurisdiction of the FMAT at issue. We are only concerned with the FMAT's territorial jurisdiction over out-of-province defendants for alleged actions that have a connection with the province of Quebec.³⁶

(Réréfence omise)

A. EST-CE QUE LES ARTICLES 3134 À 3154 CCQ TRAITANT « [D]E LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES AUTORITÉS DU QUÉBEC » S'APPLIQUENT À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET PAR EXTENSION, À UN RECOURS ADMINISTRATIF FORMÉ DEVANT LE TAMF?

41. Selon les Appelants, les Motifs majoritaires sont erronés car les règles du droit international privé relatives à la « compétence internationale des autorités du Québec », prévues aux articles 3134 à 3154, s'appliquent à la Procédure administrative. Les arguments des Appelants s'articulent somme toute comme suit : (1) il y a absence d'une disposition spécifique dans la LESF ou la LVM sur la compétence extraterritoriale du TAMF, (2) le droit commun au Québec relève du CCQ lequel n'est pas exclusif au droit privé et (3) la LVM a été adoptée en fonction du pouvoir de légiférer sur « la propriété et les droits civils dans la province ³⁷».
42. L'Intimée est d'avis que la position des Appelants est insoutenable et qu'en définitive, les Motifs majoritaires sont corrects car la Procédure administrative ne relève pas du droit international, du droit privé ou encore du droit

³⁵ Il est intéressant de noter qu'en Ontario ce type d'ordonnance est uniquement assujetti à la notion d'intérêt public et à aucune autre condition d'exercice préalable : voir *LVM Ontario*, art 127.

³⁶ Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 à la p 57 aux para 56 et 57.

³⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, c 3 (R-U), art 92(13), reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5 [**LC de 1867**].

international privé. Il s'agit d'une procédure relevant du droit administratif qui est une branche du droit public.

43. La LVM prévoit trois (3) régimes juridiques distincts permettant de satisfaire aux objectifs poursuivis par cette loi, c'est-à-dire, un régime pénal, civil et administratif. C'est dans le cadre du régime administratif que le TAMF peut exercer ses fonctions et pouvoirs en fonction de l'intérêt public. La Procédure administrative relève de cette dernière catégorie. Les Appelants font pourtant abstraction de l'existence du droit administratif dans leurs arguments car, selon eux, si un recours n'est pas pénal, il est civil. Ils omettent ainsi de distinguer le droit administratif du droit civil. Ce refus de considérer l'existence du droit administratif est en contradiction avec l'intention du législateur de créer une juridiction administrative distincte avec des règles qui lui sont propres³⁸.
44. Il est bien reconnu que le droit administratif est la branche du droit public par laquelle l'État définit les droits et les devoirs de l'administration et s'accorde les pouvoirs spéciaux nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général³⁹. À l'inverse, le droit civil est la branche du droit privé qui vise la réglementation des rapports juridiques entre les particuliers, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques et qui comprend notamment le régime des obligations et de la responsabilité civile.⁴⁰
45. En droit québécois, le professeur Henri Brun explique l'importance de cette distinction comme suit :

Cette distinction importe au Québec parce que les sources du droit et l'autorité relative de ces différentes sources n'y sont pas les mêmes. En droit public, des conventions souvent orales et la jurisprudence des tribunaux occupent

³⁸ Notamment par l'adoption, après celle du CCQ, de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

³⁹ Jean-Louis Baudoin et Yvon Renaud, « La règle de droit » dans *Code civil du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, à la p xiv [**Baudoin et Renaud**], Recueil de sources [**RS**], Onglet 1.

⁴⁰ Baudoin et Renaud à la p xv, RS, Onglet 1.

une place prépondérante. En droit privé, par contre, le droit est d'abord de nature législative; il est codifié et l'autorité des tribunaux y est moins marquante quant à la création des normes générales.

Cette situation particulière au Québec provient du fait qu'au moment de la Conquête de la Nouvelle-France par l'Angleterre, en 1760, le droit public applicable dans le territoire est devenu automatiquement le droit britannique, tandis que le droit privé alors en vigueur y fut maintenu par l'Acte de Québec de 1774. Elle résulte donc de ce que, au Québec, le droit public est d'origine britannique, alors que le droit privé est d'origine française. Il s'agit là d'un trait qui contribue à faire du Québec un membre de la fédération canadienne différent des autres⁴¹.

46. Qui plus est, la Cour et la Cour d'appel ont rappelé à de nombreuses reprises qu'au Québec, comme ailleurs au Canada, le droit administratif est fondé sur la *common law*⁴².
47. Cette tentative par les Appelants d'assujettir le droit administratif au « droit commun » du CCQ, fait en sorte qu'ils omettent de considérer la matière juridique en cause, et notamment la disposition préliminaire du code qui mentionne ce qui suit :

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le

⁴¹ Henri Brun, « Le droit au Québec », USITO Le dictionnaire Université de Sherbrooke, en ligne : <https://usito.usherbrooke.ca/articles/th%C3%A9matiques/brun_1> (consulté le 6 septembre 2022), RS, Onglet 2.

⁴² *Proulx c Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66 aux para 73–77 ; 2747-3174 *Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919 aux para 76–77, 81–83, 87–88, 92–93 ; *Laurentides Motels Ltd c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 RCS 705 aux pp 715, 721, 737–738 ; *Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c Office de la construction du Québec et Me Jacques Bellemare*, 1983 CanLII 2735 (QC CA) aux para 25–26.

fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.⁴³

48. La Cour d'appel a reconnu cette distinction importante dans l'arrêt *Donaldson*⁴⁴ en mentionnant que le recours prévu à l'article 273.1 LVM « ne relève pas du droit commun en matière de « personnes, [d]es rapports entre les personnes, ainsi que [d]es bien » au sens de la disposition préliminaire » du CCQ⁴⁵. Cette conclusion de la Cour d'appel dans *Donaldson* est cohérente avec la jurisprudence de cette Cour.
49. En effet, dans le jugement *Doré*⁴⁶, la Cour a analysé l'article 300 CCQ dont le libellé est similaire à celui de la disposition préliminaire du code. Cet article prévoit que « [l]es personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables [...] ⁴⁷ » et le code ne s'applique que « [...] lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes ⁴⁸ ». La Cour conclut alors que « [c]e rôle complémentaire accordé au [CCQ] reconnaît explicitement son statut de droit commun dans les matières relevant du droit privé »⁴⁹.
50. Les Juges majoritaires sont donc corrects lorsqu'ils font état que la Procédure administrative, à la lumière de la conduite reprochée et des conclusions recherchées, relève du droit public et non pas du droit privé.

⁴³ CCQ, Disposition préliminaire.

⁴⁴ *Donaldson c Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 401 [**Donaldson**] (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 CanLII 97858 (CSC)).

⁴⁵ *Donaldson* au para 36.

⁴⁶ *Doré c Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862 [**Doré**].

⁴⁷ CCQ, art 300 al 1.

⁴⁸ CCQ, art 300 al 2.

⁴⁹ *Doré* au para 18. Voir aussi *Prud'homme c Prud'homme*, 2002 CSC 85 au para 30, référant à *Doré* en confirmant que « la valeur normative de la disposition préliminaire ne fait plus de doute ».

C'est pourquoi les règles du droit international privé ne s'appliquent pas en l'instance⁵⁰.

51. L'Intimée reconnaît que le CCQ puisse viser certains aspects du droit public, par exemple lorsqu'il est question « de son application à l'État dans les matières relevant de droit privé »⁵¹, comme mentionné dans les Motifs majoritaires⁵². Or, conformément au jugement de cette Cour dans *Doré*, l'application des dispositions du CCQ en matière de droit public constitue l'exception plutôt que la règle⁵³.
52. Dans ce contexte, l'absence d'une mention spécifique au CCQ des recours administratifs pouvant être formés devant le TAMF, à l'instar de la Procédure administrative, est une indication claire que le législateur a délibérément prévu de ne pas les inclure. L'analyse des articles du Livre Dixième du CCQ, y compris ceux traitant des « conflits de lois », démontre que le législateur entend assujettir uniquement les matières de nature strictement privée aux règles de droit international privé.
53. Les Juges majoritaires font allusion à ce qui précède quand ils mentionnent que la sanction civile prévue à l'article 236.1 LVM⁵⁴ déroge explicitement aux règles de droit international privé du CCQ en donnant préséance à la LVM et aux tribunaux du Québec en matière de placements de titres faits auprès des résidents de la province :

[89] It should also be pointed out that section 236.1 of the *Securities Act*^[54] specifically provides, in dealing with civil sanctions, that “in matters pertaining to the distribution of a security, the laws of Québec are applicable where the subscriber or purchaser resides in Québec, regardless of the place of the contract” and that any action may be brought

⁵⁰ Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 aux pages 61-62, aux para 71–73.

⁵¹ *Doré* au para 21.

⁵² Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 aux pages 61-62 au para 70.

⁵³ *Doré* aux para 18, 21; Voir à titre d'exemples les articles 300, 1376, 916, 1464, 1672, 2877 et 2964, CCQ.

⁵⁴ LVM, Titre VIII intitulé « Sanctions civiles ».

before the court of the plaintiff's residence. Also, "[a]ny contrary stipulation as to the jurisdiction of the courts or the applicable legislation is without effect". This provision confers upon the *Securities Act* the status of a law of immediate application ("*loi d'application immédiate*", also known as "*loi police*") by virtue of article 3076 C.C.Q., "by reason of its particular object".⁵⁵ In my view, in this context, it would defy logic to submit the administrative sanctions to the private international law rules of the C.C.Q. restricting the FMAT's jurisdiction or the application of the *Securities Act*, when said Act stipulates that these rules are without effect with respect to civil sanctions.⁵⁵

54. Les Appelants citent également le jugement *Uashuannuat*⁵⁶ à l'appui de leur argument selon lequel les règles du droit international privé du CCQ s'appliquent à tous les recours comprenant un élément d'extranéité qui sont formés devant une autorité québécoise. Dans cette affaire, la Cour était pourtant saisie d'une poursuite *sui generis* intentée par deux Premières Nations innues contre deux sociétés minières privées où les droits revendiqués par celles-ci étaient fondés sur un titre ancestral, qui par sa nature « présente des caractéristiques uniques qui le distinguent des notions de propriété du droit civil et de la common law »⁵⁷. De plus, les juges majoritaires de la Cour mentionnent dès la première phrase du jugement que ce « [...] pourvoi soulève des questions d'une importance fondamentale sur le déroulement au Canada des instances civiles qui traitent des droits ancestraux [...]»⁵⁸.
55. Ultimentement, la Cour confirme dans *Uashuannuat* qu'il faut toujours examiner les droits en cause et la réparation demandée aux fins de l'application du Livre dixième du CCQ. La Cour conclut à l'application des articles 3134 et 3148 CCQ car il y absence d'une disposition particulière relative aux droits revendiqués, qui demeurent de nature privée.

⁵⁵ Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 aux pages 67-68 au para 89.

⁵⁶ *Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2020 CSC 4 [*Uashaunnuat*].

⁵⁷ *Uashaunnuat* au para 30.

⁵⁸ *Uashaunnuat* au para 1.

56. Ainsi, les règles du droit international privé prévues au CCQ ne peuvent pas s'appliquer aux recours formés devant le TAMF. Une interprétation contraire serait en contradiction avec la volonté du législateur d'octroyer certaines fonctions et pouvoirs au TAMF et avec les enseignements de cette Cour sur ces mêmes fonctions et pouvoirs. Il s'avère aussi inapproprié de suppléer les dispositions du CCQ traitant de la compétence extraterritoriale des tribunaux aux dispositions claires de la LVM traitant de la compétence du TAMF car, les conclusions recherchées par la Procédure administrative ne concernent pas des droits privés ou personnels. La Cour a d'ailleurs mentionné dans *Cartaway* et *Asbestos* que les ordonnances en cause ne pouvaient être réclamées par une partie privée ou un particulier pour réparer une contravention à la LVM puisque les pouvoirs en cause sont exercés dans l'intérêt public⁵⁹.
57. À ce sujet, les Appelants confondent la compétence législative avec la nature du régime juridique qui en découle en supposant, de manière erronée, que le « droit privé » est un synonyme des termes « droits civils » utilisés dans l'expression « de la propriété et des droits civils » provenant de la *LC de 1867*⁶⁰. Sur ce point, les commentaires du professeur Hogg sur l'historique du pouvoir de légiférer sont particulièrement intéressants car, comme il le rappelle, une partie importante du droit public fait maintenant partie de la sphère juridique qui, à l'origine, en était exclue:

[...] Moreover, the original distinction between private and public law has tended to break down for constitutional purposes, as governments have increasingly intervened to regulate the economic life of the nation. Labour relations, once a private matter between employer and employee, is now so extensively regulated that it may be thought of as a branch of public law. Much business activity is no longer governed simply by contract, but by statutory rules and the decisions of government officials. These governments interventions in the marketplace, if they could not be fitted rather clearly into a particular head of legislative power, have for the most part been allocated by the courts to property and

⁵⁹ *Cartaway* au para 58, citant *Asbestos* au para 45.

⁶⁰ *LC de 1867*, art 92(13).

civil rights in the province. In other words, the evolution of our laws has now swept much public law into the rubric which was originally designed to exclude public law. [...] ⁶¹

58. Ces commentaires du professeur Hogg sont cohérents avec la jurisprudence précitée de cette Cour traitant de la compétence des commissions en valeurs mobilières canadiennes et, entre autres, avec la notion d'intérêt public dans un contexte administratif⁶². Par conséquent, le régime administratif prévu à la LVM et la Procédure administrative qui en découle relèvent du droit public, et ce, peu importe les activités sous-jacentes que la loi vise à réglementer⁶³.
59. Au surplus, suivant le raisonnement des Appelants, tout recours intenté en vertu de la LVM constituerait un recours de nature privée puisque cette loi relève de la compétence législative de la province en matière de « propriété et droits civils ». Selon l'Intimée, ce raisonnement aurait comme conséquence de faire abstraction du régime pénal prévu par la LVM. Par exemple, suivant cette thèse, la Cour du Québec qui siège en matière pénale devrait appliquer de façon supplétive le CCQ au *Code de procédure pénale*⁶⁴ pour déterminer la portée territoriale de sa compétence. Il est pourtant bien reconnu que le critère applicable en matière pénale est celui du « lien réel et important » de *Libman*, en raison du fait que les recours pénaux relèvent du droit public⁶⁵.

⁶¹ Peter W Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol 1, Scarborough, Thomson Carswell, 2007 à la p 615, RS, Onglet 5 ; Ministère de la Justice du Canada, *Le bijuridisme au Canada et dans le monde*, Ottawa, Justice Canada, 2018, RS, Onglet 6.

⁶² Voir *Asbestos* ; *Brosseau* ; *Pezim* ; *Cartaway* ; *Gregory* ; *Global Securities* ; *McLean*. Voir Pierre-André Côté, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd, Montréal, Thémis, 2009, RS, Onglet 4 ; Alain Prujiner, « Introduction: principes et méthodes du droit international privé québécois », coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc 1, Montréal, LexisNexis Canada, RS, Onglet 7.

⁶³ Voir à cet égard Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2008, à la p 4, RS, Onglet 3.

⁶⁴ RLRQ, c C-25.1.

⁶⁵ *Amyot c Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 16128 ; *Ontario Securities Commission v DaSilva*, 2017 ONSC 4576.

60. Pour toutes ces raisons, et comme le conclut les Juges majoritaires, la validité de la Procédure administrative à l'égard des Appelants constitue avant tout un enjeu constitutionnel faisant en sorte que le CCQ ne peut pas s'appliquer.

B. SI LES ARTICLES 3134 À 3154 CCQ NE S'APPLIQUENT PAS À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET PAR EXTENSION, À UN RECOURS ADMINISTRATIF FORMÉ DEVANT LE TAMF, COMMENT S'ÉVALUE LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DU TAMF?

61. Dans l'ensemble, les Appelants sont d'avis que les Motifs majoritaires sont erronés car ceux-ci confondent les notions de compétence juridictionnelle et législative et ils ont pour effet de créer un nouveau critère juridique inédit constituant un amalgame des critères discutés dans les jugements *Libman*⁶⁶ et *Unifund*. Les Appelants reprochent à la Cour d'appel de ne pas avoir appliqué le critère du « lien réel et substantiel » en tant que règle de droit international privé, conformément aux enseignements de cette Cour dans le jugement *Van Breda*⁶⁷.

62. L'Intimée est d'avis que la distinction entre les compétences législative et juridictionnelle est un faux débat et que l'importance accordée par les Appelants à cette distinction n'est qu'un prétexte visant à contourner l'application du critère constitutionnel applicable énoncé dans *Unifund*.

63. En l'espèce, la compétence « juridictionnelle » en cause serait celle d'un tribunal administratif statutaire dont le mandat découle directement de deux (2) lois particulières, soit la LESF et la LVM. Or, à la lecture des dispositions pertinentes de ces lois, l'intention du législateur de conférer au TAMF une compétence en harmonie avec la portée de la LESF et la LVM est claire. Un tel chevauchement n'est pas inhabituel en matière administrative lorsque l'objectif est d'assurer le respect d'une loi d'ordre public.

⁶⁶ *Libman c La Reine*, [1985] 2 RCS 178 [*Libman*].

⁶⁷ *Club Resorts Ltd c Van Breda*, 2012 CSC 17 [*Van Breda*].

64. L'Intimée est d'avis que le caractère raisonnable d'une telle interprétation des dispositions de la LVM et de la compétence du TAMF est correcte à la lecture de l'arrêt *Unifund* :

[55] En l'espèce, toutefois, nous sommes appelés à appliquer le « critère du lien réel et substantiel » dans le contexte différent de l'applicabilité d'un régime de réglementation établi par une province donnée, à un défendeur de l'extérieur de cette province. Il ne s'agit pas seulement de décider si le tribunal judiciaire ontarien a compétence pour connaître de la demande de nomination de l'arbitre (comme dans les affaires de choix du forum), mais, comme le précise la question constitutionnelle, si le « lien » entre l'Ontario et l'intimée est suffisant pour justifier l'application à l'appelante du régime de réglementation ontarien.⁶⁸

65. La Cour confirme que lorsqu'un régime législatif d'une province est constitutionnellement inapplicable à une partie au litige, l'arbitre nommé en vertu de cette même loi « ne dispose d'aucun pouvoir — d'origine législative ou autre — pour statuer sur quelque question que ce soit dans la présente affaire »⁶⁹. Comme l'arbitre dans *Unifund*, le TAMF exerce des pouvoirs qui sont exclusivement statutaires avec une portée limitée à la différence des cours de justice qui ont une juridiction générale et qui peuvent être compétentes pour entendre une cause alors que la loi applicable à la cause relève d'un autre ressort.
66. À ce sujet, la Cour mentionne dans *Unifund* qu'« un « lien réel et substantiel » qui serait par ailleurs suffisant pour permettre aux tribunaux d'une province de se déclarer compétents à l'égard d'un litige peut toutefois ne pas être suffisant pour que les lois de cette province décident de l'issue de ce litige »⁷⁰. En d'autres mots, le critère pour déterminer la validité constitutionnelle de l'exercice de la compétence juridictionnelle d'un tribunal est moins exigeant que celui qui s'applique à l'exercice d'une compétence législative. Inversement, l'approche privilégiée par les Appelants aurait pour

⁶⁸ *Unifund* au para 55.

⁶⁹ *Unifund* au para 17.

⁷⁰ *Unifund* au para 58.

effet de limiter la compétence juridictionnelle du TAMF aux contrevenants de la LVM qui résident au Québec, malgré qu'il ne s'agisse pas d'un prérequis constitutionnel. Cette approche créerait une lacune importante dans l'application de la loi et irait à l'encontre des objectifs de la LVM de même que de la jurisprudence précitée de cette Cour⁷¹.

67. Tel que mentionné dans les Motifs majoritaires, l'applicabilité constitutionnelle de la LVM à la conduite décrite dans la Procédure administrative s'évalue en fonction du critère du lien suffisant enseigné dans le jugement *Unifund*. Il s'agit d'un critère éminemment contextuel et flexible. Il est donc tout à fait légitime que les Juges majoritaires se soient inspirés des facteurs de rattachement du jugement *Libman* dans l'évaluation du critère *Unifund* d'autant plus que la conduite reprochée aux Appelants et à l'accusé dans *Libman* sont similaires et que les poursuites entreprises relèvent du droit public. C'est pourquoi les Juges majoritaires mentionnent que le critère du lien suffisant prévu à l'article 3136 du CCQ « is the same test developed under the constitutional applicability doctrine in *Unifund*, and applied in *Libman* »⁷².
68. Cette approche contextuelle est cohérente avec les enseignements suivants de cette Cour dans *Unifund* :

[65] Il ressort de la jurisprudence que différents degrés de rattachement à la province ayant légiféré peuvent être requis selon l'objet du différend. [...] Dans chacun de ces arrêts, la Cour a évalué, à la lumière de l'objet du texte de loi en cause, le lien entre le ressort ayant légiféré et l'individu ou l'entité de l'extérieur de la province qu'on entendait réglementer afin de déterminer si le lien était « suffisant » pour étayer la validité ou l'applicabilité de la loi en question.⁷³

⁷¹ Voir *Asbestos* ; *Brosseau* ; *Pezim* ; *Cartaway* ; *Gregory* ; *Global Securities* ; *McLean*.

⁷² Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 aux pages 68-69 au para 91.

⁷³ *Unifund* au para 65.

69. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Ontario College of Pharmacists*⁷⁴, l'a aussi reconnu lorsqu'elle mentionne que, « there is no single standard defining what constitutes a sufficient connection: whether there is a sufficient connection depends largely on context »⁷⁵. Il s'agit d'une affaire où l'organisme d'application de la loi avait intenté une poursuite administrative contre une société étrangère (Belize) qui vendait par l'entremise d'Internet des médicaments sous ordonnances à des résidents étrangers (États-Unis) à partir d'un établissement situé dans la province (Ontario). En s'appuyant sur le jugement *Gregory*, le tribunal de première instance avait rejeté l'argument de la société étrangère selon lequel l'organisme d'application de la loi n'avait aucune compétence en la matière parce que les acheteurs des médicaments sous ordonnances ne résidaient pas dans la province⁷⁶. La Cour d'appel de l'Ontario a maintenu le jugement en appel, en mentionnant que « [i]n the circumstances of this case, the territorial limits on the scope of the provincial legislative authority relate to the **conduct** that the College can regulate. The College's reach is not defined as, or limited to, the Ontario public⁷⁷ » (en gras et en italique dans l'original).
70. Dans l'arrêt *McCabe*⁷⁸, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est également inspirée des enseignements de cette Cour dans *Libman*, parmi d'autres⁷⁹, en appliquant le critère constitutionnel de *Unifund* dans le

⁷⁴ *Ontario College of Pharmacists v 1724665 Ontario Inc. (Global Pharmacy Canada)*, 2013 ONCA 381 [**Ontario College of Pharmacists**].

⁷⁵ *Ontario College of Pharmacists* au para 68. Voir aussi *College of Optometrists of Ontario v Essilor Group Inc*, 2019 ONCA 265 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 CanLII 96491 (CSC)).

⁷⁶ *Ontario College of Pharmacists* aux para 55, 64.

⁷⁷ *Ontario College of Pharmacists* au para 73.

⁷⁸ *McCabe v British Columbia (Securities Commission)*, 2016 BCCA 7 [**McCabe**].

⁷⁹ *McCabe* aux para 34 et ss. *Libman* est cité aux para 40–41, mais la Cour d'appel cite également les jugements dans *Gregory* ; *McKenzie* ; *Al-Tar Energy Corp (Re)*, 2010 ONSEC 11 [**Al-Tar**] ; *Crowe v Ontario Securities Commission*, 2011 ONSC 6918 [**Crowe**] ; *Torudag v British Columbia (Securities Commission)*, 2011 BCCA 458 [**Torudag**], demande pour permission d'appeler rejetée, 2012 CanLII 49130 (CSC).

domaine des valeurs mobilières. Elle a fait les commentaires suivants quant à la portée de la compétence de la BCSC :

[36] In the context of securities regulation, the Commission's jurisdiction depends on whether the impugned conduct has a sufficient connection to British Columbia, or, as recently expressed by this Court, there is "a state of facts demonstrating circumstances in which it would be appropriate for a tribunal to take jurisdiction over a legal issue or controversy": *Torudag v. British Columbia (Securities Commission)*, 2011 BCCA 458 at para. 19. Whether this connection is termed a "meaningful" one or a "real and substantial" one, the concept is the same: *Torudag* at para. 19.

[37] The analysis of whether a real and substantial connection exists must reflect the realities of modern securities regulation. For instance, conduct involving securities will often be transnational in nature, crossing provincial and state borders.⁸⁰

71. Toujours dans *McCabe*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté un argument similaire à celui fait par la société étrangère dans *Ontario College of Pharmacists* en concluant que la législation en valeurs mobilières de la province n'est pas rédigée en des termes limitant sa portée à la province uniquement⁸¹.
72. De plus, les Appelants reprochent aux Juges majoritaires d'appliquer des facteurs de rattachement provenant du jugement *Libman* alors que la Procédure administrative ne relève pas du droit public ou du droit criminel. Ils sont d'avis que les facteurs de rattachement du jugement *Van Breda* auraient dû être appliqués. Pourtant, cette Cour a mentionné dans *Libman* que le critère du lien réel et important, qu'elle appliquait pour la première fois en matière criminelle, était justement « un critère bien connu en droit international public et privé »⁸². Cette Cour a aussi mentionné, dans le

⁸⁰ *McCabe* aux para 36–37.

⁸¹ *McCabe* au para 47.

⁸² *Libman* au para 74.

jugement *Chevron*⁸³, qu'« il ne faut pas [...] exagérer la portée ⁸⁴» de *Van Breda* car il s'applique à des « domaines limités du droit international privé ⁸⁵ ».

73. Dans tous les cas, et comme mentionné ci-dessus, la Procédure administrative ne relève pas du droit privé et l'analyse des limites de la compétence du TAMF doit être faite selon le critère constitutionnel du lien suffisant de *Unifund* plutôt que selon le critère du lien réel et important de *Van Breda*, et ce, même dans les provinces de *common law*. C'est aussi l'approche préconisée par d'autres tribunaux administratifs⁸⁶.
74. Par exemple, dans *Worley*, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a conclu que le critère constitutionnel du lien suffisant de *Unifund* s'appliquait à l'analyse de la portée de sa compétence, plutôt que le « real and substantial connection test » de *Van Breda*⁸⁷.
75. Les Appelants reprochent en outre aux Juges majoritaires d'avoir adopté une approche « *ad hoc* » dans leur analyse de la suffisance des liens entre la Procédure administrative et le Québec. En s'appuyant sur les enseignements de *Van Breda*, ils mettent l'emphase sur l'importance de la certitude et de la prévisibilité dans le contexte réglementaire⁸⁸.
76. L'Intimée est en désaccord avec la position des Appelants. D'une part, le critère constitutionnel du lien suffisant développé dans *Unifund* a comme objectif de déterminer quels régimes réglementaires seraient applicables dans la pratique d'une activité réglementée, comme celle du domaine des

⁸³ *Chevron Corp c Yaiguaje*, 2015 CSC 42 [**Chevron**].

⁸⁴ *Chevron* au para 38.

⁸⁵ *Chevron* au para 39.

⁸⁶ *Worley v Ontario Cycling Association*, 2016 HRTO 952 (CanLII) [**Worley**] et les jugements qui l'appliquent : *Cohen v York University*, 2022 HRTO 38 ; *Ting v Plastic Bank Recycling Corporation*, 2021 HRTO 618 ; *Brushett v Sun Life Assurance Company of Canada*, 2017 NSLB 154.

⁸⁷ *Worley* au para 76.

⁸⁸ Mémoire Van Damme et al au para 58.

valeurs mobilières. D'autre part, dans *Van Breda*, une affaire de droit international privé, c'est la compétence juridictionnelle d'une cour de justice de juridiction générale qui fait l'objet d'une analyse. Ainsi, selon le raisonnement des Appelants, *Van Breda* aurait renversé *Unifund*. C'est un raisonnement sans précédent qui ne trouve appui dans aucune source du droit.

77. Dans tous les cas, le fait que les Appelants s'en remettent à un argument fondé sur la prévisibilité et la certitude alors qu'on leur reproche une conduite illicite et intentionnelle est à la fois inapproprié et préoccupant. La prévisibilité et la certitude doivent être analysées en fonction des objectifs poursuivis par la législation en valeurs mobilières. Les personnes qui agissent en contravention de cette législation doivent anticiper qu'elles seront assujetties à la législation en valeurs mobilières de plusieurs ressorts si la conduite reprochée présente des liens suffisants avec ceux-ci. Cette approche est conforme avec les enseignements de cette Cour qui prévoient que la dissuasion générale doit être prise en considération dans l'interprétation de cette législation. Le raisonnement des Appelants est préoccupant car il s'agit, ni plus ni moins, d'une tentative de se soustraire à l'application de toute législation en matière de valeurs mobilières. Comme mentionné par la Cour dans *Libman*, la confiance du public serait sérieusement ébranlée s'il était permis « à des criminels d'échapper à la justice uniquement parce que leurs opérations ont pris des proportions internationales ⁸⁹».

78. L'*Alberta Securities Commission* conclut de façon similaire dans la décision *World Stock Exchange (Re)*⁹⁰, citée dans les Motifs majoritaires⁹¹, quand elle mentionne ce qui suit :

We also find that the Commission has a legitimate interest in applying Alberta law to the WSE merely because its activities have unlawful consequences here. If the WSE had operated entirely “offshore”, as it wanted to, we would still have

⁸⁹ *Libman* au para 72.

⁹⁰ *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39 [WSE].

⁹¹ Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 à la p 46 au para 11.

jurisdiction to take enforcement action against anyone in Alberta with a sufficient connection to the WSE. Similar considerations would apply in every other jurisdiction with securities laws comparable to ours. As a practical issue, it may be necessary to wait until someone comes from offshore to such a jurisdiction before effective enforcement action can be taken. The prospect of such action by any of a number of major commercial jurisdictions should be a deterrent to anyone associated with offshore entities who conduct unlawful securities market activities through the Internet. Such deterrent is only effective if individual jurisdictions take action wherever possible, and we see no reason in comity to prevent that. There would be no purpose in having an elaborate framework of securities regulation to protect the public interest if the law permitted entities like the WSE to circumvent it all by using modern technology and communications to step beyond our jurisdiction.

The WSE's potential victims include anyone with Internet access so, in this situation, comity encourages us to apply Alberta law because the WSE's links to Alberta allow us to act and because we would want other jurisdictions to take a similar approach.⁹²

79. Par ailleurs, ce principe selon lequel la conduite ou les activités d'une personne puissent légalement faire l'objet de poursuites parallèles dans plus d'une juridiction s'applique dans les matières relevant du droit international privé, tel qu'en fait foi le jugement de cette Cour dans *Moran*⁹³. Dans cette affaire, la Cour s'était saisie d'une poursuite civile intentée à l'encontre d'un fabricant étranger de biens défectueux, dont l'un des produits avait causé la mort d'un résident de la Saskatchewan. La Cour mentionne notamment que « la détermination du situs d'un délit civil comporte quelques difficultés⁹⁴ » et qu'il convient de considérer que celui-ci est survenu dans tout pays « substantiellement touché » par les activités délictuelles⁹⁵.
80. Le principe enseigné dans *Moran* a aussi été repris dans *Morguard*⁹⁶, où cette Cour a noté « la grande ressemblance entre le raisonnement de l'arrêt

⁹² WSE à la p 36.

⁹³ *Moran c Pyle National (Canada) Ltd*, [1975] 1 RCS 393 [*Moran*].

⁹⁴ *Moran* à la p 397.

⁹⁵ *Moran* aux pp 408–09.

⁹⁶ *Morguard Investments Ltd c De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077 [*Morguard*].

Moran et celui que notre Cour a adopté au sujet de la compétence en matière criminelle »⁹⁷, et a référé au jugement *Libman*.⁹⁸ La Cour a également mentionné le jugement *Moran* dans *Unifund* et conclut ensuite qu' « [i]l ressort de la jurisprudence que différents degrés de rattachement à la province ayant légiféré peuvent être requis selon l'objet du différend [...] »⁹⁹.

81. Ainsi, en fonction des enseignements des jugements *Moran* et *Libman*, il est permis de conclure que lorsque la conduite illégale d'une personne porte atteinte aux épargnants ou à l'intégrité des marchés financiers dans plusieurs ressorts, l'intérêt public de chacun de ces ressorts est en péril. Il devient alors prévisible que ces ressorts agissent en parallèle afin de réprimer cette conduite sur leur territoire. Dans une telle éventualité, les parties, la législation ainsi que les ordonnances recherchées en cause seraient différentes dans chacun des ressorts, ce qui éviterait un enjeu de litispendance internationale¹⁰⁰. En fait, rien n'empêche une telle multiplicité de procédures puisque chacune des procédures constitue un exercice légitime de la compétence de l'État concerné.
82. Sur ce point, l'Intimée rappelle les propos suivants de cette Cour dans *Libman* :

Notre pays a un intérêt légitime à poursuivre des personnes pour des activités qui se sont déroulées à l'étranger, mais qui ont des conséquences illégales ici (comme dans l'affaire *Peters* par exemple). En fait, les tribunaux anglais reconnaissent depuis longtemps l'intérêt qu'ont les autres pays à faire de même; voir les arrêts *Jacobi and Hiller*, *Nillins* et *Godfrey*, précités. La protection du public dans notre pays est reconnue de façon générale comme un objet légitime du droit criminel et, de plus, c'est un objet qu'un

⁹⁷ *Morguard* à la p 1107.

⁹⁸ Voir également *R c Prince*, [1986] 2 RCS 480 à la p 506 où la Cour confirme que « la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples ne s'applique pas lorsque les déclarations de culpabilité se rapportent à des victimes différentes ».

⁹⁹ *Unifund* au para 65.

¹⁰⁰ CCQ, art 3137.

autre état peut difficilement prétendre contraire aux impératifs de la courtoisie. [...]

[...] Ce serait triste pour notre droit s'il se limitait à souligner les valeurs de la société en poursuivant les auteurs d'infractions mineures tout en permettant aux malfaiteurs plus expérimentés de fonctionner sur une échelle internationale à partir d'une base d'opérations canadienne par la simple manipulation d'une formalité créée par la loi. Je ne tenterai pas d'expliquer ce que soulignerait, dans l'esprit du public, le fait de permettre à des criminels d'échapper à la justice uniquement parce que leurs opérations ont pris des proportions internationales. [...]

Je pourrais résumer ainsi ma façon d'aborder les limites du principe de la territorialité. Selon moi, il suffit, pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada. Comme l'affirment les auteurs modernes, il suffit qu'il y ait un « lien réel et important » entre l'infraction et notre pays, ce qui est un critère bien connu en droit international public et privé; [...]¹⁰¹

(Nos soulignements)

C. EST-CE QUE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE A UN LIEN SUFFISANT AVEC LE QUÉBEC?

83. Essentiellement, les Appelants sont d'avis que la Cour d'appel a commis plusieurs erreurs en appliquant le critère du lien suffisant à la Procédure administrative. Ils lui reprochent d'avoir omis d'évaluer le critère en fonction des éléments essentiels des contraventions reprochées à chacun des Appelants, d'avoir accordé une trop grande importance au caractère québécois de certaines des étapes du stratagème alors qu'il n'existerait aucune preuve de leur implication dans ces démarches précises, et d'avoir omis d'accorder l'importance requise aux opérations sur valeurs et aux transactions bancaires alléguées, lesquelles n'auraient aucun lien avec le Québec. En définitive, les Appelants reprochent à la Cour d'appel d'avoir accordé une compétence potentiellement illimitée au TAMF.

¹⁰¹ *Libman* aux pp 209–213.

84. Pour les raisons qui suivent, l'Intimée est plutôt d'avis que le Jugement dont appel est correct sur cette question en litige et que les arguments des Appelants dénaturent le critère du lien suffisant énoncé dans le jugement *Unifund*.
85. Tout d'abord, et comme mentionné précédemment, les Appelants omettent de préciser que les conclusions recherchées visent des pouvoirs discrétionnaires du TAMF, qui sont exercés en fonction de l'intérêt public sans autre condition préalable (art. 265 LVM) ou après l'établissement d'une contravention ou autre sanction (art. 273.1 et 273.3 LVM). Les Appelants omettent aussi de préciser que les contraventions alléguées à l'encontre de chacun d'eux visent une panoplie de pratiques, opérations ou conduites qui sont prohibées en vertu de la LVM et ne se limitent pas seulement aux opérations sur valeurs et transactions bancaires en cause.
86. En effet, les Appelants font surtout abstraction du fait que la Procédure administrative fait état de leur implication, directe ou indirecte, dans un stratagème de manipulation de marché, dont la preuve est de nature circonstancielle nécessitant une analyse globale.¹⁰² En d'autres termes, vu les allégations selon lesquelles les Appelants auraient agi de concert, il est reproché à chacun d'eux d'avoir participé, directement ou indirectement, à toutes les étapes de la conduite illégale en cause.
87. De plus, il faut rappeler que ni le critère du « lien suffisant » ni celui du « lien réel et important » n'exigent que le Québec soit le « meilleur » ressort pour être compétent pour régler un comportement¹⁰³. Comme mentionné ci-dessus, cette Cour a déjà reconnu qu'il est possible que plus d'un ressort puisse légitimement avoir compétence sur les mêmes activités¹⁰⁴. Autrement dit, l'application du critère du lien suffisant n'est pas un jeu à somme nulle.

¹⁰² Voir notamment la Demande aux paras 104–11 qui résume les manquements reprochés aux Appelants.

¹⁰³ *McCabe* au para 35.

¹⁰⁴ *Libman* aux para 184, 187. Voir aussi *Gregory*.

88. Ainsi, en ce qui concerne l'argument des Appelants selon lequel une évaluation en fonction des éléments essentiels soit requise, la Cour dans *Libman* a rejeté une telle approche lorsqu'elle mentionne qu'il suffit qu'une partie importante de l'infraction ait été commise au Canada :

74. Je pourrais résumer ainsi ma façon d'aborder les limites du principe de la territorialité. Selon moi, il suffit, pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada. Comme l'affirment les auteurs modernes, il suffit qu'il y ait un "lien réel et important" entre l'infraction et notre pays, ce qui est un critère bien connu en droit international public et privé [...] ¹⁰⁵.

89. Un argument similaire a été rejeté par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans *Worley*, sur la base des enseignements de cette Cour dans *Unifund*. Selon ce tribunal, il faut davantage axer l'évaluation sur la matière (« matters ») que sur la personne (« parties ») conformément au libellé des dispositions de la constitution canadienne ¹⁰⁶.

90. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Karigar* ¹⁰⁷, a aussi rejeté cet argument quand elle mentionne que le juge du procès « [...] found, correctly, that the substantial link test is not limited to the essential elements of the offence, and that the bribery could not be hived off from the legitimate aspects of the transaction for the purpose of the territorial connection analysis » ¹⁰⁸. La Cour d'appel de l'Ontario a de nouveau écarté cet argument dans l'arrêt *Barra*, dans lequel les accusés étaient des étrangers et plaidaient que les actes reprochés auraient été commis à l'extérieur du Canada ¹⁰⁹. Les accusés dans *Barra* étaient des participants à la même aventure commune que l'accusé dans *Karigar*.

¹⁰⁵ *Libman* au para 74.

¹⁰⁶ *Worley* aux para 79–80.

¹⁰⁷ *R v Karigar*, 2017 ONCA 576 aux para 21, 26–30 [*Karigar*] (demande pour permission d'appeler rejetée, 2018 CanLII 12951 (CSC)).

¹⁰⁸ *Karigar* au para 30.

¹⁰⁹ *R c Barra*, 2021 ONCA 568 aux para 43–59

91. En conséquence, les Juges majoritaires sont corrects quand ils mentionnent que:

[105] An individual connection was not required in order to establish a real and substantial connection with each of the Appellants. It was sufficient to show a connection between the subject matter of the litigation (the infractions) and the forum, as Laforest, J. proposed in *Libman*.¹¹⁰

92. Une fois le critère du lien suffisant remis dans son contexte, la suffisance du lien entre le Québec et la Procédure administrative devient évidente, comme l'ont conclu les trois juges de la Cour d'appel dans le Jugement dont appel.

93. Pour ce qui est des Juges majoritaires, après l'analyse des allégations et des pièces de la Procédure administrative¹¹¹, ils résument ces liens comme suit :

[113] By carrying on a business in the province, even indirectly, the Appellants chose to use Quebec as the “face” of their alleged pump and dump scheme. In doing so, they established a real and substantial connection between the FMAT’s authority and the alleged “pump” infractions to enable the FMAT to decide whether it should take preventive and punitive measures against them following a hearing on the merits of the case.¹¹²

94. Tandis que, le Juge concordant les résumant comme suit :

[153] De fait, l’Autorité des marchés financiers allègue que les appelants ont mis sur pied leur stratagème, dont l’émission de communiqués de presse vraisemblablement de Montréal, afin d’accroître artificiellement les valeurs mobilières d’une société dont l’établissement était situé au Québec, dont le dirigeant principal était domicilié au Québec et dont l’activité principale consistait en l’acquisition de droits miniers sur le territoire québécois, et ce, en utilisant une panoplie de sociétés-écrans et de comptes bancaires situés à l’extérieur du Québec dans des juridictions aussi exotiques que la République des îles Marshall, la Fédération de Saint-

¹¹⁰ *Libman* au para 65.

¹¹¹ Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 aux pages 70-71 aux para 99–101.

¹¹² Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 à la p 74 au para 113.

Christophe-et-Niévès des Petites Antilles, l'état indépendant des Samoa et le Belize ¹¹³.

95. Au surplus, les Appelants reprochent aux instances inférieures d'avoir retenu le statut d'émetteur assujéti de Solo comme facteur contribuant à établir la compétence territoriale du TAMF, et ils prétendent qu'il s'agit d'une compétence par « ricochet »¹¹⁴. Or, pris isolément, ce facteur ne semble pas avoir été déterminant en soi pour le TAMF, la Cour supérieure ou la Cour d'appel. Il s'agit néanmoins de l'un des principaux facteurs retenus par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Torudag* quand celle-ci s'est appuyée sur le fait que les opérations litigieuses avaient été réalisées sur les titres d'un émetteur assujéti dans la province¹¹⁵.
96. Par ailleurs, le fait que Solo soit un émetteur assujéti par l'application du *Règlement 51-105*¹¹⁶, qui est applicable dans la plupart des territoires du Canada¹¹⁷, ne doit pas être minimisé comme facteur pertinent, même déterminant, dans l'évaluation de la suffisance du lien entre la Procédure administrative et le Québec. Ce règlement tire son origine d'un règlement semblable adopté en Colombie-Britannique en 2008 qui visait notamment à faire cesser l'atteinte à la réputation des marchés financiers de la province causée par les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses visant les titres des sociétés cotées sur les marchés de gré à gré américains¹¹⁸ et présentant un rattachement significatif avec la province.

¹¹³ Jugement dont appel, 15 septembre 2021, DCA, Onglet 4 aux pages 86-87 au para 153.

¹¹⁴ Mémoire Van Damme et al au para 78.

¹¹⁵ *Torudag* au para 26.

¹¹⁶ *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c V-1.1, r 24.1 [**Règlement 51-015**].

¹¹⁷ Le Règlement 51-105 s'applique dans tous les territoires du Canada à l'exception de l'Ontario.

¹¹⁸ Québec, Autorité des marchés financiers, *Avis de consultation – Projets de Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et d'Instruction générale*, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

97. Le *Règlement 51-105* prévoit notamment l'attribution du statut d'émetteur assujetti aux sociétés cotées sur les marchés de gré à gré américains qui satisfont certains critères de rattachement avec une province ou territoire donné, incluant que leurs activités sont « dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé » ou que leurs « activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé »¹¹⁹. En plus d'être conforme aux principes constitutionnels discutés ci-dessus, l'adoption de ce règlement indique clairement la volonté des régulateurs d'exercer pleinement leur compétence territoriale pour protéger leurs marchés financiers respectifs.
98. Or, les manquements reprochés aux Appelants concernent précisément la participation à l'accomplissement d'un stratagème ayant pour but d'influencer le cours ou la valeur du titre de Solo, une société qui est un émetteur assujetti au Québec en vertu du *Règlement 51-105* en raison de la présence dans la province d'un bureau où des fonctions de direction étaient exercées et du fait que le PDG résidait dans ce territoire.
99. La Cour d'appel n'a donc pas commis d'erreur dans le Jugement dont appel relativement à sa conclusion sur la suffisance du lien avec le Québec. Cette conclusion est cohérente avec les décisions rendues par les tribunaux

vol. 8, n° 23, 10 juin 2011, à la p 159, RS, Onglet 8. Voir également *Re Deyrmenjian*, 2018 BCSECCOM 125, aux para 192–194 (autorisation de pourvoi à la CA accordée, 2019 BCCA 411). L'adoption de ce règlement local a eu pour effet collatéral d'inciter les émetteurs assujettis cotés sur les marchés de gré à gré américains à aller s'établir dans d'autres territoires canadiens, ce qui a en retour motivé les régulateurs de ces territoires à adopter un règlement semblable à l'échelle national pour se prémunir des effets des mêmes pratiques néfastes.

¹¹⁹ Règlement 51-105, arts 3(a), (b).

judiciaires d'autres provinces et avec celles d'autres commissions en valeurs mobilières¹²⁰.

100. Bien que l'Intimée soit d'avis que les dispositions du CCQ ne s'appliquent pas en l'instance, et contrairement aux arguments des Appelants, le fait que les activités économiques de Solo aient été dirigées à partir de Montréal serait suffisant pour conférer la compétence aux tribunaux du Québec en matière civile. L'article 3148 CCQ établit que les « autorités québécoises » sont compétentes notamment lorsque « [l]e défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec ¹²¹ » ou « [u]ne faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ¹²² ».

101. Dans le jugement *HMB Holdings*¹²³, la Cour a confirmé que la question de savoir si une société « exploite une entreprise » (*carries on business*) dans un territoire donné aux fins de la compétence fondée sur la présence « est une question de fait », et qu'« (u)ne présence physique sous la forme de la tenue d'un bureau sera un facteur convaincant (...) »¹²⁴. De plus, dans l'arrêt *Interinvest*¹²⁵, la Cour d'appel a confirmé que pour satisfaire aux conditions de l'article 3148 CCQ, « il n'est pas requis que la décision relative à l'activité en litige ait été prise à l'établissement québécois; il suffit que l'activité en litige ait lieu au Québec et que le défendeur y ait un établissement¹²⁶ ». La Cour d'appel note également que la condition voulant qu'une faute doive avoir été

¹²⁰ Voir *WSE* aux para 105 et ss ; *Torudag (Re)*, 2009 BCSECCOM 9, conf par *Torudag*, aux para 24–26, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 34620 (30 août 2012) ; *Al-Tar* ; *Crowe* ; *McCabe* ; *Deyrmenjian* aux para 192–194. Voir aussi *Berger v Saskatchewan (Financial and Consumer Affairs Authority)*, 2019 SKCA 89.

¹²¹ CCQ, art 3148 para 2.

¹²² CCQ, art 3148 para 3.

¹²³ *H.M.B. Holdings Ltd. c Antigua-et-Barbuda*, 2021 CSC 44 [***HMB Holdings***].

¹²⁴ *HMB Holdings* au para 41.

¹²⁵ *Interinvest (Bermuda) Ltd. c Herzog*, 2009 QCCA 1428 [***Interinvest***].

¹²⁶ *Interinvest* au para 36.

commise au Québec semble être satisfaite à la lumière des allégations selon lesquelles « une faute de la nature d'une fraude civile impliquant Bermuda et les autres défendeurs aurait été orchestrée au Québec¹²⁷ ».

102. D'ailleurs, cette Cour a déjà mentionné qu'à première vue, chacun des critères énumérés à l'article 3148 CCQ constituerait un facteur de rattachement suffisant aux fins du critère du lien réel et important applicable en matière de droit international privé faisant en sorte que l'article est conforme aux principes constitutionnels.¹²⁸ Par conséquent, en l'espèce, les victimes québécoises du stratagème mis en œuvre par les Appelants pourraient tenter un recours en dommages contre ceux-ci devant les instances civiles du Québec sans porter atteinte à un principe constitutionnel.

¹²⁹

103. La Cour supérieure en fait mention dans le jugement portant sur les pourvois en contrôle judiciaire des Appelants :

[44] [...] While the present matter lies in the public regulatory sphere, the allegations of fault and injury in this province (including possible harm to the Québec securities market through the undermining of investor confidence), reinforces the conclusion that there is a real and substantial connection between this forum and the petitioners.¹³⁰

104. Pourtant, selon le raisonnement des Appelants, ces mêmes facteurs de rattachement seraient insuffisants du point de vue constitutionnel pour que le tribunal administratif désigné par le législateur soit compétent pour entendre une cause administrative, prise en vertu d'une loi d'ordre public, découlant des mêmes faits. L'Intimée est d'avis qu'une telle conclusion mènerait à une conséquence incongrue.

¹²⁷ *Interinvest* au para 46.

¹²⁸ *Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp*, 2002 CSC 78 aux para 55-56.

¹²⁹ CCQ, art 1457 et 3148; *Morguard* aux pp 1107-1108.

¹³⁰ *Langford Sharp v Financial Markets Administrative Tribunal*, 2019 QCCS 94 au para 44.

105. Finalement, il convient de souligner que le raisonnement privilégié par les Appelants, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions du CCQ, est plus restrictif et moins flexible que celui adopté par les provinces de *common law* et que s'il était retenu, il en résulterait une discordance entre ces provinces et le Québec en matière des valeurs mobilières. Un tel résultat irait à l'encontre de la volonté du législateur et serait incohérent avec le principe selon lequel, conformément au jugement *Vavilov*¹³¹, les questions soulevées par le présent appel requièrent des réponses uniformes, particulièrement au niveau constitutionnel¹³².

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

106. L'intimée demande les dépens devant toutes les instances et les cours en raison de l'intérêt public de ce pourvoi¹³³.

PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES


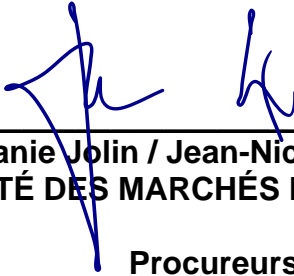
POUR CES MOTIFS, L'INTIMÉE DEMANDE À LA COUR SUPRÊME DU CANADA DE BIEN VOULOIR :

REJETER les appels.

Le tout, avec dépens.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 20 septembre 2022

Stéphanie Jolin / Jean-Nicolas Wilkins
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Procureurs de l'intimée

¹³¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*].

¹³² *Vavilov* au para 56.

¹³³ *Rose-des-vents* ¶ 84-90; *Conseil scolaire francophone de la C-B c C-B*, 2013 CSC 42 ¶ 64-5; *Halotier* ¶103-4.

PARTIE VI – ARGUMENTS DE L'INTIMÉE SUR LA CONFIDENTIALITÉ

107. L'intimée n'a aucun argument à faire valoir sur la confidentialité.

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence	Para cité
<i>2747-3174 Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 RCS 919	46
<i>Abitibowater inc (Produits forestiers Résolu) c Fibrek inc</i> , 2012 QCCA 569	27
<i>Al-Tar Energy Corp (Re)</i> , 2010 ONSEC 11	70, 99
<i>Amyot c Autorité des marchés financiers</i> , 2016 QCCQ 16128	59
<i>Berger v Saskatchewan (Financial and Consumer Affairs Authority)</i> , 2019 SKCA 89	99
<i>Brosseau c Alberta Securities Commission</i> , [1989] 1 RCS 301	20, 58, 66
<i>Brushett v Sun Life Assurance Company of Canada</i> , 2017 NSLB 154	73
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov</i> , 2019 CSC 65	105
<i>Cartaway Resources Corp (Re)</i> , 2004 CSC 26	23, 25, 26, 56, 66
<i>Chevron Corp c Yaiguaje</i> , 2015 CSC 42	72
<i>Club Resorts Ltd c Van Breda</i> , 2012 CSC 17	61, 72, 74, 75, 76
<i>Cohen v York University</i> , 2022 HRTO 38	73
<i>College of Optometrists of Ontario v Essilor Group Inc</i> , 2019 ONCA 265	69

Jurisprudence	Para cité
<i>Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c Ontario (Commission des valeurs mobilières)</i> , <u>2001 CSC 37</u>	23, 24, 26, 27, 28, 29, 36, 56, 58, 66
<i>Crowe v Ontario Securities Commission</i> , <u>2011Hol ONSC 6918</u>	70, 99
<i>Donaldson c Autorité des marchés financiers</i> , <u>2020 QCCA 401</u>	48
<i>Doré c Verdun (Ville)</i> , <u>[1997] 2 RCS 862</u>	49, 51
<i>Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c Office de la construction du Québec et Me Jacques Bellemare</i> , <u>1983 CanLII 2735 (QC CA)</u>	46
<i>Global Securities Corp c Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , <u>2000 CSC 21</u>	33, 34, 36, 38, 58, 66
<i>Gregory & Co Inc v Quebec Securities Commission et al</i> , <u>[1961] SCR 584</u>	32, 34, 36, 38, 58, 66, 69, 70, 87
<i>H.M.B. Holdings Ltd. c Antigua-et-Barbuda</i> , <u>2021 CSC 44</u>	101
<i>Infotique Tyra inc. c Commission des valeurs mobilières du Québec</i> , <u>1994 CanLII 5940 (QC CA)</u>	20
<i>Interinvest (Bermuda) Ltd. c Herzog</i> , <u>2009 QCCA 1428</u>	101
<i>Langford Sharp v Financial Markets Administrative Tribunal</i> , <u>2019 QCCS 94</u>	103
<i>Laurentides Motels Ltd c. Beauport (Ville)</i> , <u>[1989] 1 RCS 705</u>	46

Jurisprudence	Para cité
<i>Libman c La Reine</i> , <u>[1985] 2 RCS 178</u>	61, 67, 70, 72, 77, 80, 81, 82, 87, 88, 91
<i>McCabe v British Columbia (Securities Commission)</i> , <u>2016 BCCA 7</u>	70, 71, 87, 99
<i>McLean c Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , <u>2013 CSC 67</u>	27, 28, 35, 38, 58, 66
<i>Moran c Pyle National (Canada) Ltd</i> , <u>[1975] 1 RCS 393</u>	79, 80, 81
<i>Morguard Investments Ltd c De Savoye</i> , <u>[1990] 3 RCS 1077</u>	80, 102
<i>Ontario College of Pharmacists v 1724665 Ontario Inc. (Global Pharmacy Canada)</i> , <u>2013 ONCA 381</u>	69, 71
<i>Ontario Securities Commission v DaSilva</i> , <u>2017 ONSC 4576</u>	59
<i>Pacific Coast Coin Exchange c Ontario Securities Commission</i> , <u>[1978] 2 RCS 112</u>	20
<i>Pezim c Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)</i> , <u>[1994] 2 RCS 557</u>	20, 58, 66
<i>Proulx c Québec (Procureur général)</i> , <u>2001 CSC 66</u>	46
<i>Prud'homme c Prud'homme</i> , <u>2002 CSC 85</u>	49
<i>Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , <u>[1996] 3 RCS 919</u>	46
<i>Re Deyrmenjian</i> , <u>2018 BCSECCOM 125</u>	96, 99
<i>R c Barra</i> , <u>2021 ONCA 568</u>	90

Jurisprudence	Para cité
<i>R v Karigar</i> , <u>2017 ONCA 576</u>	90
<i>R v McKenzie Securities Limited</i> , <u>56 DLR (2d) 56</u> (MB CA)	34, 36, 38, 70
<i>R c Prince</i> , <u>[1986] 2 RCS 480</u>	80
<i>Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp.</i> , <u>2002 CSC 78</u>	102
<i>Torudag v British Columbia (Securities Commission)</i> , <u>2011 BCCA 458</u>	70, 95, 99
<i>Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)</i> , <u>2020 CSC 4</u>	54, 55
<i>Ting v Plastic Bank Recycling Corporation</i> , <u>2021 HRTO 618</u>	73
<i>Unifund Assurance Co c Insurance Corp of British Columbia</i> , <u>2003 CSC 40</u>	14, 28, 37, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 73, 74, 76, 80, 84, 89
<i>World Stock Exchange (Re)</i> , <u>2000 LNABASC 39</u>	78, 99
<i>Worley v Ontario Cycling Association</i> , <u>2016 HRTO 952</u> (CanLII)	73, 74, 89

Législation	Para cité
<i>Code civil du Québec, <u>RLRQ c CCQ-1991</u></i>	14, 16, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 67, 81, 100, 101, 102
<i>Code de procédure pénale, <u>RLRQ, c C-25.1</u></i>	59
<i>Loi constitutionnelle de 1867, <u>30 & 31 Vict, c 3 (R-U)</u>, art 92(13), reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5</i>	41, 57
<i>Loi sur la justice administrative, <u>RLRQ c J-3</u></i>	43
<i>Loi sur l'encadrement du secteur financier, <u>RLRQ c E-6.1</u></i>	9, 14, 18, 19, 41, 63
<i>Loi sur les valeurs mobilières, <u>LRO 1990, ch S.5</u></i>	24, 38
<i>Loi sur les valeurs mobilières, <u>RLRQ c V-1.1</u></i>	9, 14, 20, 21, 22, 27, 29, 30, 38, 39, 41, 43, 48, 53, 56, 58, 59, 63, 64, 66, 67, 85
<i>Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, <u>RLRQ, c V-1.1, r 24.1</u></i>	96, 97, 98

Doctrines	
Baudoin, Jean-Louis et Yvon Renaud, « La règle de droit » dans <i>Code civil du Québec</i> , Montréal, Wilson & Lafleur.	44
Brun, Henri, « Le droit au Québec », USITO Le dictionnaire Université de Sherbrooke, en ligne : < https://usito.usherbrooke.ca/articles/th%C3%A9matiques/brun_1 > (consulté le 6 septembre 2022)	45
Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, <i>Droit constitutionnel</i> , 5 ^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2008	58
Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e éd, Montréal, Thémis, 2009	58
Hogg, Peter W, <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 ^e éd., vol 1, Scarborough, Thomson Carswell, 2007	57, 58,
Ministère de la Justice du Canada, <i>Le bijuridisme au Canada et dans le monde</i> , Ottawa, Justice Canada, 2018	57
Prujiner, Alain, « Introduction: principes et méthodes du droit international privé québécois », coll. « Droit civil », <i>Droit international privé</i> , fasc1, Montréal, LexisNexis Canada	58
Québec, Autorité des marchés financiers, <i>Avis de consultation – Projets de Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et d'Instruction générale</i> , Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 8, n° 23, 10 juin 2011	96